

Rodrigue, Émilie

De: Fournier, Nadia
Envoyé: 6 mars 2023 18:02
À: Perreault, Maxime
Cc: Moreau, Marie-Pier; Beaulieu, Marie-Ève
Objet: Pour approbation et signature: Arrêté ministériel - suspension période de validité permis et échéance de paiement
Pièces jointes: 2023-03-06_Note ministérielle_A.M._suspension_période validité permis_échéance paiement (VF).docx; 2023-03-06_A.M. 633.2_suspension_période validité permis_échéance paiement (version française).docx; 2023-03-06_A.M. 633.2_suspension_période validité permis_échéance paiement (version anglaise).docx

Bonjour Maxime,

Voici les documents, je suis toutefois en attente de recevoir la note ministérielle signée par mon PDG. Tu peux toutefois procéder dès maintenant.

Merci à l'avance et tiens moi au courant stp.

Société de l'assurance
automobile

Québec



Avec vous,
au cœur de votre sécurité



Nadia Fournier, directrice

Direction des relations gouvernementales et du soutien administratif

Vice-présidence aux affaires juridiques et corporatives

Société de l'assurance automobile du Québec

333, boulevard Jean-Lesage, Tour Nord, 6^e étage

Québec (Québec) G1K 8J6



**Arrêté numéro 2023- de la ministre des Transports et de la Mobilité
durable en date du**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de la période de validité du permis de conduire
ainsi que de l'échéance du paiement des sommes exigibles pour son
renouvellement

---ooo0ooo---

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2),
suivant lequel le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de
l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique,
l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la
mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité
routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se
prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité
équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à
l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un
arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un
règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette
officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la
situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié
avec le règlement;

CONSIDÉRANT que le permis de conduire délivré en vertu du Code de la sécurité routière comporte, sauf exception, une signature ainsi qu'une photographie;

CONSIDÉRANT que le titulaire d'un permis de conduire s'expose à des sanctions en cas de défaut de le renouveler à l'échéance et de payer les sommes exigibles;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension des dispositions du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) encadrant le renouvellement du permis de conduire et le paiement des sommes exigibles pour son renouvellement est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence de suspendre temporairement la période de validité d'un permis de conduire et le paiement des sommes exigibles pour renouveler un tel permis est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— la Société de l'assurance automobile du Québec a dû limiter ses services à partir du 26 janvier 2023 afin d'implanter un nouveau système informatique à compter du 20 février 2023;

— la limitation des services durant l'implantation de ce système crée une surcharge sur les opérations qui doivent être effectuées uniquement en centre de service de la Société ou auprès de ses mandataires, dont le renouvellement du permis de conduire et la prise de photographie aux fins de ce renouvellement;

— en raison des délais d'attente causés par cette surcharge, le titulaire d'un permis de conduire qui doit le renouveler s'expose à un risque sérieux de ne pouvoir le faire avant l'échéance prévue et d'être ainsi empêché d'utiliser son véhicule;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des articles 50.4, 63 et 73.5 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) à l'égard de la personne dont le permis de conduire expire entre le 6 mars 2023 et le 1^{er} juin 2023, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- 1° la date qui suit de 90 jours le jour de son anniversaire de naissance;
- 2° la date du renouvellement du permis.

Durant la suspension, le permis de conduire de la personne visée au premier alinéa est réputé valide.

La personne visée au premier alinéa doit payer, lors du renouvellement de son permis de conduire, les sommes exigibles en vertu de l'article 69 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour la période de 12 mois à compter de son jour anniversaire de naissance.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 29 août 2023.

Québec, le

La ministre des Transports et de la
Mobilité durable,

GENEVIÈVE GUILBAULT

OBJET : <i>Arrêté ministériel concernant la suspension de la période de validité du permis de conduire ainsi que de l'échéance du paiement des sommes exigibles pour son renouvellement</i>	OBJECTIF DE LA NOTE : Signer l'arrêté ministériel et transmission pour publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
---	---

RAPPEL DES FAITS

- La Société de l'assurance automobile du Québec (Société) a dû limiter ses services à partir du 26 janvier 2023 afin d'implanter un nouveau système informatique à compter du 20 février 2023.
- À la suite de l'implantation du système, il appert qu'une période de rodage est requise afin de permettre la reprise des activités et de ne pas causer de préjudice aux 6 millions de clients touchés.
- La limitation des services durant l'implantation de ce système crée une surcharge sur les opérations qui doivent être effectuées uniquement en centre de service de la Société ou auprès de ses mandataires, dont le renouvellement du permis de conduire et la prise de photographie aux fins de ce renouvellement.
- Afin de s'assurer de rétablir la situation, la Société a pris plusieurs mesures :
 - pour limiter l'attente des clients, notamment par l'ajout d'employés dans les centres de service pour accueillir et informer les clients, par l'attribution de rendez-vous dans la même journée avant l'ouverture des centres de service selon le niveau de priorité et, par la poursuite, du déploiement des bornes numériques en libre-service pour accompagner les clients dans l'utilisation de SAAQclic dans tous les points de service;
 - pour augmenter la capacité de servir les clients par l'élargissement des heures d'ouvertures dans différents points de service;
 - par la simplification de l'authentification gouvernementale par la mise en place de zones d'authentification gouvernementale.
- Néanmoins, le titulaire d'un permis de conduire qui doit le renouveler s'expose à un risque sérieux de ne pouvoir le faire avant l'échéance prévue et d'être ainsi empêché d'utiliser son véhicule.

COMMENTAIRES

- La situation exceptionnelle et les mesures adoptées en raison de la mise en place du système informatique suscitent des préoccupations importantes de la part des clients de la Société.
- Ceux qui doivent renouveler leur permis de conduire sont susceptibles de ne pouvoir le faire avant l'échéance prévue et d'être empêché de conduire. De plus, la plupart d'entre eux se voient dans l'obligation d'attendre de longues heures pour la prise de leur photographie et le renouvellement de leur permis de conduire en centre de service.
- Certaines opérations, dont le renouvellement du permis de conduire et la prise de photographie, ne peuvent s'effectuer qu'en centre de service de la Société ou auprès de ses mandataires.
- Par ailleurs, pendant que la Société offre ce service à ses clients, elle ne peut offrir les services plus importants pour la sécurité routière comme administrer les examens de compétence pour les nouveaux conducteurs ou procéder à l'immatriculation conforme des véhicules qui peuvent aller sur le réseau routier.

- La Société n'a aucun pouvoir lui permettant de prolonger la validité d'un permis expiré ni de reporter la date d'exigibilité des sommes dues pour le renouvellement du droit de conduire pour aider à limiter les risques que constitue cet enjeu. Toutefois, la ministre des Transports et de la Mobilité durable dispose en vertu de l'article 633.2 du *Code de la sécurité routière* (CSR) du pouvoir, pour des raisons d'intérêt public, de suspendre, par arrêté ministériel, l'application de dispositions du CSR et de sa réglementation ainsi que de prescrire toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente.
- La mesure proposée vise uniquement à prolonger la période de validité du permis de conduire dont l'expiration est prévue entre le 6 mars 2023 et le 1^{er} juin 2023 ainsi que le paiement des sommes exigibles pour un maximum de 90 jours de la date anniversaire du titulaire de permis de conduire.
- Le titulaire d'un permis de conduire demeure sujet à l'application du CSR, aux infractions et aux sanctions qui y sont prévues. L'ensemble de ces informations qui sont actuellement consignées au dossier du titulaire de permis continuera à l'être dans le nouveau système informatique.
- Dans ce dossier, il est établi que l'offre de service globale de la Société est d'intérêt public puisque le citoyen doit s'adresser à elle ou à ses mandataires pour recevoir certains services, dont pour obtenir un permis de conduire. Le délai pour pouvoir renouveler son permis de conduire et faire prendre sa photographie avant l'échéance prévue est une source de difficulté sérieuse eu égard aux conséquences que cela peut causer.
- Cette mesure touche environ 5 000 clients par semaine.

CONSULTATIONS

- Le conseil d'administration de la Société a été informé de cette mesure exceptionnelle. Le ministère des Finances a également été consulté.

IMPACTS BUDGÉTAIRES

- En reportant le paiement des sommes exigibles pour un maximum de 90 jours, ce sont près de 5,2 M\$ (1,7 M\$ par mois) qui seront encaissés plus tard.
- Ce report aura des impacts sur les liquidités amenant des coûts de financement de près de 100 K\$ qui seront assumés par la Société et le gouvernement.

RECOMMANDATIONS ET/OU MISE EN GARDE

En conséquence de ce qui précède, il est proposé à la ministre des Transports et de la Mobilité durable de prolonger la période de validité du permis de conduire dont l'expiration est prévue entre le 6 mars 2023 et le 1^{er} juin 2023 et le paiement des sommes exigibles pour un maximum de 90 jours de la date anniversaire du titulaire de permis de conduire.

- Il est ainsi recommandé à la ministre des Transports et de la Mobilité durable de signer *l'Arrêté ministériel concernant la suspension de la période de validité du permis de conduire ainsi que l'échéance du paiement des sommes exigibles pour son renouvellement* ci-joint et de le transmettre pour publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Approuvé par _____	Collaboration _____	Sélectionner _____
		Date

**Order 2023- of the Minister of Transport and Sustainable Mobility
dated**

Highway Safety Code
(chapter C-24.2)

Suspension of the term of validity of a driver's licence and the due date for the
payment of the amounts payable for its renewal

---0000000---

THE MINISTER OF TRANSPORT AND SUSTAINABLE MOBILITY,

CONSIDERING section 633.2 of the Highway Safety Code (chapter C-24.2), which provides that the Minister may, by order and after consultation with the Société de l'assurance automobile du Québec, suspend the application of a provision of the Code or the regulations for the period specified by the Minister, if the Minister considers that it is in the interest of the public and is not likely to compromise highway safety;

CONSIDERING that section 633.2 of the Code provides that the Minister may prescribe any rule, applicable when using the exemption, that ensures an equivalent level of safety in the Minister's opinion;

CONSIDERING that section 633.2 of the Code provides that the publication requirement set out in section 8 of the Regulations Act (chapter R-18.1) does not apply to an order made under section 633.2;

CONSIDERING section 18 of the Regulations Act, which provides that a regulation may come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* where the authority that has made it is of the opinion that the urgency of the situation requires it and the reason justifying such coming into force is published with the regulation;

CONSIDERING that a driver's licence issued under the Highway Safety Code bears, barring exceptions, a signature and a photograph;

CONSIDERING that a person holding a driver's licence is subject to penalties if the person fails to renew the licence on the expiry date and to pay the amounts payable;

CONSIDERING that the Minister considers that the suspension of the provisions of the Regulation respecting licences (chapter C-24.2, r. 34) governing the renewal of a driver's licence and the payment of the amounts payable for its renewal is in the interest of the public and is not likely to compromise highway safety;

CONSIDERING that the Société de l'assurance automobile du Québec has been consulted;

CONSIDERING that the Minister is of the opinion that the urgency to suspend temporarily the term of validity of a driver's licence and the payment of the amounts payable to renew such a licence is due in particular to the following circumstances and justifies a coming into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*:

—the Société de l'assurance automobile du Québec had to limit services as of 26 January 2023 in order to implement a new computer system as of 20 February 2023;

—the limitation of services during the implementation of the system creates an overburden on the operations that must be performed only in a service centre of the Société or with its mandataries, including the renewal of driver's licences and the taking of photographs for the purposes of the renewal;

—due to the waiting time caused by the overburden, a person holding a driver's licence who must renew the licence is subject to a significant risk of not being able to do so before the due date and thus be prevented from using his or her vehicle;

ORDERS AS FOLLOWS:

1. The application of sections 50.4, 63 and 73.5 of the Regulation respecting licences (chapter C-24.2, r. 34) with respect to a person whose driver's licence expires between 6 March 2023 and 1 June 2023 is suspended until the earliest of

(1) the date that is 90 days after the person's birthday; and

(2) the date of the renewal of the licence.

During the suspension, the driver's licence of the person referred to in the first paragraph is deemed to be valid.

The person referred to in the first paragraph must pay, on the renewal of the person's driver's licence, the amounts payable under section 69 of the Highway Safety Code (chapter C-24.2) for the 12-month period as of the person's birthday.

2. This Order comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*. It is revoked on 29 August 2023.

Québec,

GENEVIÈVE GUILBAULT
Minister of Transport and
Sustainable Mobility